

Arrêtés municipaux IVR



EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Régie d'avances – Sécurité des bâtiments communaux – Frais de mission des agents Nomination de Madame Sylvie MAGNE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Khatir DAZI en qualité de mandataire suppléant

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu les articles R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs,

vu sa décision du 8 novembre 2022 instituant une régie d'avances pour le fonctionnement du service MPPB (Maintenance Prévention du Patrimoine Bâti) pour la mission « sécurité des bâtiments communaux – frais de mission des agents » et dont l'avance initiale est fixée à 2.000 euros,

vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 28 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: NOMME, à compter de la notification du présent arrêté, Madame Sylvie MAGNE en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Khatir DAZI en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du service MPPB (Maintenance Prévention du Patrimoine Bâti) pour la mission « sécurité des bâtiments communaux – frais de mission des agents » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

- ARTICLE 2: PRECISE qu'en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie MAGNE sera remplacée par Monsieur Khatir DAZI.
- ARTICLE 3: DIT que Madame Sylvie MAGNE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 4**: PRECISE que Madame Sylvie MAGNE percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.



Accusé de réception en préfecture 094-219400413-20221128-AR202211_13-Al Date de télétransmission : 28/11/2022 Date de réception préfecture : 28/11/2022

ARTICLE 5: PRECISE que Monsieur Khatir DAZI percevra une indemnité de responsabilité au taux de 20 % selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6: CONFIRME que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : PRECISE que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9: DIT que le régisseur titulaire et son mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06.031 A.B.M. du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local et notamment à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée aux :

- comptable public,

- intéressé(e)s.

FAIT EN MAIRIE LE '28 NOV. 2022

NOTIFIE

2 8 NO 2022

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 2 8 NOV. 2022

REGISSEUR TITULAIRE

MANDATAIRE Suppleant

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.